

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif aux travaux de protection et de revêtement à réaliser dans les usines et les ouvrages de la direction de l'eau.

Ces travaux concernent les stations d'épuration et de relèvement d'eaux usées et pluviales, les usines et les réservoirs d'eau potable (pour les travaux qui n'incombent pas aux fermiers), les bâtiments d'exploitation et les ouvrages annexes.

Ils se rapportent aux ouvrages de génie civil, aux locaux techniques ainsi qu'aux équipements et canalisations qui composent les installations.

Le montant estimé des travaux est de 150 000 F HT minimum et de 500 000 F HT maximum par an.

Ce marché permettrait d'assurer les travaux courants ainsi que les réparations afin de maintenir en permanence le bon état des installations. En raison de l'impossibilité de prévoir de manière précise les prestations à réaliser, il serait à bons de commande.

Ce marché, à conclure pour l'année 2000, comporterait une clause de reconduction annuelle tacite, sa durée totale n'excéderait pas trois ans, ceci afin d'assurer une meilleure gestion des installations.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 25 mai 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics dans le cadre d'un marché à bons de commande ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - les travaux seront confiés à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 279 et 295 à 298 du code des marchés publics, dans le cadre d'un marché à bons de commande,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire aux budgets annexes de l'assainissement et des eaux - budget primitif - exercices 2000, 2001 et 2002 - sur diverses imputations des sections d'exploitation et d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,